

Par exemple, voici un employé qui a travaillé pendant un certain nombre d'années, disons pendant 20 ans, pour une compagnie qui avait un régime de pension. Or, pendant un certain nombre d'années, alors que les déductions en vue du régime de pension étaient valables comme déduction de l'impôt, il s'en est naturellement prévalu. Mais voici qu'on a mis fin à son emploi et qu'on lui a remboursé ce qu'il avait versé pour le régime de pension, plus la portion de la quote-part de la compagnie qu'il pouvait recouvrer, aux termes du régime de pension; bien entendu, la division de l'impôt a déduit cette portion. Elle a prélevé des impôts pour compenser cette portion qui a été déduite du revenu imposable au cours des années où cette disposition était renfermée dans la loi.

Maintenant, l'employé a été rétabli dans ses fonctions et il doit verser une somme globale, soit le total qu'il a reçu en provenance du régime de pension lorsqu'on avait mis fin à son emploi. Il a droit, ou il avait droit de déduire un maximum de \$1,500 de l'impôt sur le revenu à titre de participation à un régime de pension et, dans ce cas, après avoir réintégré ses fonctions, la somme de sa participation actuelle au régime de pension a été soustraite du maximum de \$1,500 et la somme s'élevait à environ \$1,200. La division de l'impôt a refusé de reconnaître ou de prévoir l'excédent au-delà de cette somme de \$1,200. Elle a refusé d'accepter le montant à titre de déduction pour les années à venir. Je voudrais demander au ministre si modifier la loi de l'impôt sur le revenu dans un cas semblable à celui-ci permettra que la somme résiduaire provenant de la somme globale qu'il a reversée au régime de pension soit reportée dans les années à venir jusqu'à ce que le montant soit épuisé.

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, je ne suis plus dans la pratique des affaires d'impôt et je trouve ce cas très compliqué. Je soupçonne que l'ami de mon honorable ami se trouve dans une meilleure situation qu'auparavant, et à deux points de vues. Premièrement, je crois que cette modification l'aidera, et, deuxièmement, qu'il sera capable de verser des honoraires à un avocat qui l'aidera à résoudre ce problème que lui occasionne la division de l'impôt, mais je ne puis rendre de jugement ni décider sans réflexion.

M. Olson: Lorsque nous serons en train d'adopter les modifications apportés à la loi de l'impôt sur le revenu, au sujet des quotes-parts à l'égard des régimes de pension, je pense qu'il serait bon que nous comprenions quels en seront les effets. Ceci permet-il de reporter le résidu des versements qui ont été effectués, lorsque le total dépassera le maximum de \$1,500? Ceci permet-il de reporter

le solde non réclamé jusqu'à ce qu'il soit épuisé?

L'hon. M. Gordon: L'intéressé a le droit de le faire.

L'hon. M. Lambert: J'ai discuté brièvement avec le président suppléant de questions de procédure concernant ces articles du bill qui sont longs et qui portent sur différents sujets. Il semble qu'il serait plus simple de les étudier un paragraphe après l'autre. Par exemple, l'article trois contient huit paragraphes qui concernent des questions sans rapport les unes avec les autres. A mon avis, il serait utile que nous puissions étudier ces longs articles de cette façon-là.

M. le président: Je suppose que cela agréera aux membres du comité; sans peut-être adopter les différents paragraphes, nous pourrions les étudier les uns après les autres, afin que la discussion soit ordonnée.

L'hon. M. Lambert: Nous avons terminé l'étude du paragraphe 2.

M. le président: Précisément.

L'hon. M. Lambert: A la page 3, au paragraphe 3, l'alinéa (iii) concerne les allocations versées aux étudiants à temps partiel. J'ai lu les propos du ministre à l'étape de la résolution et je reconnais avec lui qu'il faut fixer un chiffre arbitraire quelque part. Le montant de \$25 est peut-être convenable. Cependant, le ministre croit-il que le libellé de la modification englobera toutes les institutions d'éducation fréquentées par des étudiants à temps partiel? Nous savons ce qui en est des institutions au-dessus de l'école secondaire: cela figure au paragraphe (i). Il y a ensuite les écoles dirigées par Sa Majesté ou en son nom, ou celles du domaine public. Il existe aussi des écoles secondaires dont l'enseignement conduit à l'obtention d'un certificat ou diplôme d'études secondaires nécessaire pour entrer dans un collège ou une université. Cette liste est-elle exclusive ou d'autres établissements sont-ils acceptables s'ils satisfont aux mêmes conditions? Quelle est la position de l'étudiant à temps plein qui fréquente une école secondaire non gratuite? Par exemple, l'un de mes fils fréquente une école secondaire où il faut payer des frais de scolarité. Il est étudiant à plein temps. Je suppose qu'aux termes de cette mesure, je devrai continuer à payer ces frais de scolarité. Mais si j'ai bien lu le sous-alinéa 3 (iii), s'il était étudiant à temps partiel à cette école qui décerne un certificat d'études secondaires exigé pour entrer dans un collège ou une université, j'aurais le droit de déduire les frais de scolarité. La portée de cette modification m'étonne un peu. J'aurais cru que les dispositions sur les droits de scolarité devaient